

Les conditions à remplir pour convertir une licence nationale avion en licence conforme au FCL 1 sont indiquées dans l'appendice 1 au FCL 1.005 de l'annexe de l'arrêté FCL1. Cet appendice est joint à cette note explicative ; il convient de s'y reporter pour prendre connaissance de votre situation au regard du niveau de la licence que vous détenez et de l'expérience aéronautique que vous possédez.

APPENDICE 1 AU FCL 1.005

NOTA : dans le cadre de cette note, ne figure que ce qui concerne la licence de pilote privé.

(Consultation de cet arrêté du 29 mars 1999 (*dit FCL 1*) sous sa forme complète sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/RTA-3-01.html>)

Conditions minimales pour la délivrance d'une licence ou d'une autorisation FCL1 sur la base d'une licence ou d'une autorisation conforme aux dispositions des arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile.

(Se reporter au FCL 1.005 (b) (3))

1. Licences de pilote

Une licence de pilote délivrée conformément aux dispositions des arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et des navigants non professionnels de l'aéronautique civile peut être remplacée par une licence conforme à la présente annexe FCL 1 sous réserve de l'application des conditions ci - après définies.

(a) **Concerne les ATPL (A) et les CPL(A) ;**

(b)

(i) **Concerne les ATPL (A) et les CPL(A) ;**

(ii) Pour les PPL(A), attester qu'une connaissance satisfaisante du JAR-FCL 1 a été acquise ④ ;

(c) démontrer son aptitude à utiliser la langue anglaise conformément au FCL 1.200 si les privilèges de la qualification de vol aux instruments sont détenus. Le titulaire d'une qualification de radiotéléphonie internationale est réputé avoir démontré son aptitude à utiliser la langue anglaise. ⑤

(d) remplir les conditions d'expérience et toutes autres conditions indiquées dans le tableau suivant :

Licence et théorique obtenus selon les arrêtés du 31/7 /1981	Expérience (nombre total d'heures de vol)	autres conditions	Licences FCL 1 obtenues en remplacement et conditions (le cas échéant)	Suppression des conditions	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
Brevet et licence de pilote privé avion et qualification de vol aux instruments associée	> 75 heures de vol aux instruments		PPL(A)/IR(A) ⑤		(j)
Brevet et licence de pilote privé avion ⑥	> 70 heures de vol	aucune	PPL(A) ⑥		(k)

③ non pertinent pour une licence professionnelle.

④ Les titulaires d'un ATPL(A) théorique sont réputés avoir attesté qu'une connaissance satisfaisante du règlement opérationnel fixant les conditions d'exploitation des avions en transport aérien public, du JAR-FCL 1 et du JAR-FCL 3 a été acquise conformément aux exigences de cet appendice.

⑤ Toutefois, si les titulaires de la licence PPL(A) ou CPL(A) ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe FCL 1.200 ou de la qualification de radiotéléphonie internationale, les privilèges de la qualification IR(A) sont restreints au territoire national ou aux espaces aériens où les services du contrôle de la circulation aérienne sont rendus en langue française.

Pour lever cette restriction, les titulaires de la qualification IR(A) doivent satisfaire aux conditions du paragraphe FCL 1.200 portant sur les connaissances en langue anglaise.

2. Qualifications d'instructeur

Qualifications, ou privilèges obtenus selon les arrêtés du 31/7/1981	Expérience	Toute condition supplémentaire	Qualification FCL1 obtenue en remplacement
(1)	(2)	(3)	(4)
IATT/ITT / ISPP/ IPP1 IPP/IVI/ ISPL/IPL	telle que requise par la présente annexe FCL1 pour l'obtention de la qualification correspondante	Attester auprès de l'autorité qu'une connaissance satisfaisante du règlement opérationnel fixant les conditions d'exploitation des avions en transport aérien public, du JAR-FCL 1 et du JAR-FCL 3 a été acquise.	FI(A)①②, IRI(A), TRI(A), CRI(A) *

* Les titulaires d'une licence nationale et d'une des qualifications d'instructeurs avion qui ne peuvent pas obtenir une licence ou une qualification conforme à la présente annexe peuvent être acceptés pour dispenser l'instruction.

① Les privilèges du titulaire d'une qualification FI (A) obtenue en remplacement d'une qualification d'instructeur pilote privé avion sont limités à l'instruction au vol en vue de la délivrance de la licence de pilote privé avion et des qualifications associées tant que le titulaire n'a pas justifié avoir subi un module relatif à la formation à la gestion des ressources humaines et techniques et à l'évaluation des candidats dans ce domaine.

② Les privilèges du titulaire d'une qualification FI (A) obtenue en remplacement d'une qualification d'instructeur pilote privé avion sont limités à l'instruction au vol à vue, en vue de la délivrance de la licence de pilote privé avion et des qualifications associées, si ce titulaire n'a pas reçu les 10 heures de formation en vol aux instruments requises par le § FCL 1.335 ou ne peut pas justifier avoir dispensé 10 heures de formation au vol de nuit dans les trois années précédant la demande d'obtention de cette qualification FI (A).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TITULAIRE DE LA LICENCE			
Je soussigné(e),			
Nom patronymique			
Prénom(s)		Date de naissance	
Lieu de naissance	Commune		
	Département	Pays	
Domicile	n° et rue		
	Code postal + commune	Pays	
Téléphone	☎ :	☎ :	
Courriel			

Sollicite la délivrance d'une licence FCL 1 en application de l'appendice 1 au paragraphe FCL 1.005.

Instruction de la demande

Ce formulaire avec les pièces listées ci-dessous est à envoyer au bureau des licences de la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC IR) de votre région d'habitation. Les coordonnées et les horaires d'ouverture des bureaux des licences des DSAC IR sont disponibles sur le site du Ministère en charge des Transport, partie Secteur Aérien :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/DSAC-interregionales-et-service.html>

Vous pouvez également vous rendre dans l'un des bureaux des licences muni de ces pièces.

La licence TT ainsi que les intercalaires seront rendus périmés accompagnés d'une licence PPL(A) JAR FCL avec les qualifications à jour (dans le cas où il y en avait sur la licence TT). La conversion est gratuite.

Pièces à fournir :

- La licence TT accompagné de l'intercalaire de validité des qualifications (triptyque)** ou la photocopie de la licence TT (1^{ère} et seconde page, ainsi que toutes celles où figurent des qualifications ou habilitations), ainsi que la photocopie de l'intercalaire. Dans ce cas, après traitement de votre dossier, le bureau des licences traitant vous contactera et vous demandera les originaux afin de les périmier avant que de vous donner la licence PPL(A) JAR FCL.
- Copie d'une pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport) ;
- Attestation de suivi de stage JAR FCL 1**
OU attestation sur l'honneur d'une connaissance satisfaisante du JAR-FCL 1
OU photocopie original de l'ATPL(A) théorique ;
- Une photocopie de la dernière page du carnet de vol arrêté avec le total général des heures de vol accomplies à la date de la demande de conversion justifiant de l'expérience suivante :**
 → supérieure à 70 heures de vol ;
 → supérieure à 75 heures de vol aux instruments si le pilote possède une qualification de vol aux instruments associées ;

*NOTA : pour **la conversion** d'une licence TT, il n'est pas nécessaire :*

- d'avoir une qualification de classe ou de type en état de validité,
- de détenir un certificat médical conforme au FCL3 en état de validité.

DATE : __ / __ / ____

SIGNATURE